

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICBON-DIDIER, même quai, n° 47; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 25 et 30 novembre.

(Présidence de M. Portals.)

M. le conseiller Zangiacomi a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une importante question de procédure :

*L'inscription hypothécaire a-t-elle besoin d'être renouvelée lorsque le créancier inscrit a produit ses titres à l'effet d'être colloqué dans un ordre judiciaire, mais que le procès-verbal d'ouverture d'ordre n'a été dressé par le juge-commissaire que long-temps après cette production, et doit-elle être périmée, et la collocation doit-elle être, en conséquence, rejetée, si, dans l'intervalle de la production à la rédaction du procès-verbal, le délai de dix ans accordé pour le renouvellement est expiré? (Rés. nég.)*

Le sieur Poncet avait pris inscription hypothécaire sur les biens du sieur Bougnon, le 28 octobre 1815. Ces biens sont vendus; l'acquéreur fait les notifications voulues par l'art. 2185 du Code civil, et un ordre judiciaire est poursuivi: c'était en 1825. Le 25 janvier de cette année, le juge-commissaire rend, sur la requête du sieur Poncet, l'ordonnance permettant de sommer les créanciers inscrits de produire leurs titres. Ces titres sont produits et déposés au greffe dans les trois mois de la date de l'ordonnance; mais le procès-verbal d'ouverture d'ordre n'est dressé qu'en décembre 1825. Le sieur Poncet est colloqué dans l'ordre à la date de son inscription; mais sa collocation est contestée sous prétexte que son inscription n'avait pas été renouvelée dans le délai de dix ans, qui expirait le 28 octobre 1825. Le sieur Poncet répond qu'il n'y avait pas lieu à renouvellement, parce que l'inscription avait produit son effet légal par le fait de l'ordre ouvert dès le 25 janvier 1825 par l'ordonnance du juge-commissaire.

Ce système est adopté par le Tribunal de Pontarlier, qui maintient la collocation.

Mais, sur l'appel, la Cour de Besançon réforme le jugement du Tribunal de Pontarlier, et rejette la collocation, sur le motif que l'ordonnance du juge-commissaire, qui n'est rendue que sur requête, ne laisse aucune trace, peut être adhérite, et n'offre pas, comme le procès-verbal de production des titres, ce caractère solemnel nécessaire pour ouvrir l'ordre.

Pourvoi pour violation des art. 750, 751, 752, 753 et 754 du Code de procédure civile.

M<sup>e</sup> Bénard, avocat du demandeur, a soutenu que du texte et de l'esprit des art. 752, 753, 754 du Code de procédure civile, il résultait que c'était l'ordonnance du juge-commissaire qui ouvrait l'ordre; que, d'ailleurs, les titres des créanciers auraient été produits dans l'espace, avant que le délai pour renouveler l'inscription hypothécaire du sieur Poncet ne fût expiré; que c'était donc à tort que cette inscription, qui avait produit son effet légal, avait été déclarée périmée.

M<sup>e</sup> Guillemain, avocat des créanciers contestans, a défendu l'arrêt par les motifs qui lui servent de base. Il a ajouté que l'hypothèque n'avait produit son effet légal qu'au moment où commençait la *litiscontestation* sur les titres et droits des créanciers, et qu'elle ne commençait qu'au moment de l'ouverture du procès-verbal d'ordre, constatant la production des titres, lequel procès-verbal était postérieur à l'expiration du délai de renouvellement de l'inscription hypothécaire du sieur Poncet. L'avocat a cité plusieurs arrêts et s'est appuyé de l'opinion de M. Merlin.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 750, 751, 752, 753, 754 du Code de procédure civile;

Considérant que la seule question jugée par l'arrêt et la seule qui ait été soumise à la Cour est de savoir à quelle époque l'ordre est ouvert;

Considérant que les formalités prescrites par les articles précités ont été remplies par le demandeur en cassation;

Qu'en effet il a obtenu, conformément aux art. 750 et 751, une ordonnance du président du Tribunal, qui commet un juge commissaire pour procéder à l'ordre;

Qu'il a obtenu du juge-commissaire, conformément à l'art. 752, une ordonnance qui permet de sommer les créanciers, et que sommation leur a été faite, conformément à l'art. 753;

Qu'enfin, conformément à l'art. 754, il a fait déposer ses titres au greffe;

Qu'à la vérité, il n'existe pas, à la date de cette production, de procès-verbal d'ordre; que le juge-commissaire ne l'avait pas ouvert; mais que le non accomplissement de ce devoir et la négligence personnelle au juge ne peuvent être imputés au demandeur en cassation, qui avait fait tout ce qui dépendait de lui et tout ce que la loi lui prescrivait;

En conséquence, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cités, en reportant l'ouverture d'ordre au mois de décembre, sous prétexte que le juge-commissaire avait négligé jusque-là de rédiger un procès-verbal, dont il aurait dû s'occuper plus tôt;

Casse et annulle.

La Cour juge, comme on le voit, de la manière la plus explicite et la plus formelle, que la négligence apportée par le juge-commissaire dans la rédaction du procès-verbal d'ouverture d'ordre ne peut nuire en aucune manière aux créanciers qui ont fait leurs diligences et produit leurs titres. Mais l'ordre doit-il être réputé ouvert, et le créancier poursuivant est-il dispensé de renouveler son inscription du jour où le juge-commissaire a rendu l'ordonnance portant permission de sommer les créanciers de produire, ou seulement du jour de la production de ses titres? C'est un point sur lequel il serait à désirer que la Cour se fût prononcée plus explicitement.

## COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TROTTIER. — Aud. du 31 octobre.

QUESTION ÉLECTORALE.

*La veuve en secondes noces, pour déléguer à son fils du premier lit, la moitié des impôts que payait son dernier mari, est-elle obligée de justifier qu'elle s'est mariée sous le régime de la communauté, et que les biens grevés dépendaient de cette communauté? (Non.)*

M. le préfet de l'Indre a cru devoir résoudre cette question affirmativement. Voici dans quelles circonstances :

La dame veuve Aveline ayant un fils de son mariage, convola en secondes noces avec le sieur Basset. Divers immeubles furent acquis par les deux époux pendant leur mariage. Le sieur Basset décéda le 1<sup>er</sup> septembre 1829. Le 25 septembre la dame veuve Basset délégua au sieur Aveline, son fils du premier lit, les impôts fonciers par elle payés, soit en son nom personnel, soit comme usufruitière des biens de la succession du sieur Basset, en vertu de son contrat de mariage du 40 mai 1809.

M. Aveline, muni de cette délégation, réclama son inscription sur la première partie de la liste du jury. Il demanda à profiter, indépendamment de ses propres contributions, des trois quarts de celles portées au rôle sous le nom du sieur Basset, son beau-père; savoir: de la moitié, parce que la dame veuve Basset était comme commune propriétaire de la moitié des biens imposés, et d'un quart, parce que sa mère était, d'après son contrat de mariage, usufruitière de tous les biens de son mari, ce qui, cependant, ne lui donnait droit qu'à la jouissance de la moitié de la succession, ou du quart au total des biens de la communauté, parce qu'il existait un enfant du second mariage.

Pour établir son droit, M. Aveline joignit à sa production un extrait du contrat de mariage des sieur et dame Basset, délivré par le notaire dépositaire de la minute, en ce qui avait seulement rapport à la donation d'usufruit. Il crut inutile de faire constater la stipulation de communauté entre les époux, parce que la communauté conjugale est de droit commun.

Le 29 septembre 1829, M. le préfet rejeta la demande de M. Aveline, attendu qu'il ne justifiait pas de l'existence d'une communauté entre les sieur et dame Basset, et que par suite rien ne prouvait que la veuve Basset fût propriétaire de la moitié des biens imposés sous le nom de son second mari.

Après avoir exposé ces faits préliminaires, M<sup>e</sup> Michel, avocat du sieur Aveline, a dit: « L'administration ne s'occupe guère des lois et des principes. Si son intention est de rejeter un électeur de la liste, elle s'occupe peu des contradictions dans lesquelles elle peut tomber. Tantôt elle appelle le *droit commun* à son aide, et elle veut le faire prévaloir malgré un titre dérogatoire respecté et exécuté dans la famille intéressée, comme dans l'affaire Morimbault (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 octobre dernier), tantôt, comme dans l'affaire actuelle, elle repousse l'autorité de ce même droit commun, sous le prétexte qu'on a pu se placer dans une exception, et elle veut qu'on prouve qu'il n'existe aucune convention exceptionnelle, consentie entre les parties qui se présentent devant elle. »

L'avocat soutient que la communauté existe de droit entre les époux (articles 1505 du Code civil que tous les biens trouvés dans la possession de l'un ou l'autre des époux à la dissolution du mariage, sont censés dépendre de cette communauté, à moins de preuve (1402 du Code civil). Ce serait donc au préfet qui conteste à la dame Basset la propriété de la moitié des biens qu'elle possède, à prouver que ces biens appartiennent exclusivement à la succession du sieur Basset. S'il n'existait pas de contrat de mariage entre les sieur et dame Basset, comment serait-il possible d'établir que ces époux étaient communs autrement que par la production de la loi? Mais le sieur Aveline, qui n'avait rien à prouver à cet égard pour tranquilliser la conscience des magistrats, rapporte un nouvel extrait du premier article du contrat de mariage dans lequel la communauté de biens est formellement stipulée, de manière qu'il existait une communauté tout à la fois légale et conventionnelle entre les époux Basset.

M. le substitut du procureur-général a pensé qu'en ma-

tière électorale on ne pouvait que s'attacher à l'exécution ponctuelle de la loi spéciale qui indiquait comment le droit des électeurs devait se constater; que d'après cette loi il fallait que l'électeur produisît les pièces justificatives de sa prétention; qu'à la vérité la communauté entre les sieur et dame Basset était bien prononcée aujourd'hui par le rapport de l'extrait du contrat de mariage; mais qu'elle ne l'était pas devant l'administration, et qu'ainsi le préfet n'avait pas dû admettre la demande du sieur Aveline.

Mais, contrairement à ces conclusions, la Cour a prononcé l'arrêt qui suit:

Considérant que le sieur Aveline paie de son chef, ainsi qu'il est reconnu par l'arrêt de M. le préfet du 29 septembre dernier, des contributions montant à 455 fr. 98 c.; que toute la difficulté de la cause est relative à l'effet de la délégation qui lui a été faite par sa mère, veuve Basset, de ses contributions, qu'Aveline fait monter aux trois quarts de celles qui étaient à la charge de Basset, son beau-père, et par suite dues par sa veuve, mère d'Aveline, cette veuve étant aux droits de son mari pour moitié comme commune, et pour un quart comme donataire de son mari;

Que, sous prétexte que l'extrait de contrat de mariage des époux Basset ne parlait point de communauté établie entre eux, l'arrêt attaqué n'admet la délégation que pour le quart des contributions en sa qualité de donataire, la seule qu'il reconnaisse à la veuve Basset;

Mais attendu que, lors même qu'on ne s'arrêterait pas à l'extrait rectifié qui constate qu'une communauté, suivant le Code civil, était établie entre les époux, et qu'on pourrait le rejeter comme produit tardivement, le premier extrait étant muet sur ce point ne pouvait autoriser à refuser à la veuve la qualité de commune, laquelle est de droit commun, et s'établit par la seule disposition de la loi;

Que les contributions dues par Basset et justifiées par des certificats réguliers, s'élèvent à 239 fr. 47 c., dont les trois quarts se montent à 179 fr. 60 c., laquelle somme, jointe à celle de 155 fr. 98 c. pour contributions propres au sieur Aveline, forme un total de 345 fr. 58 c.;

En conséquence, la Cour, réformant, ordonne que, dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, etc.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 12 et 19 décembre.

ENFANT NATUREL. — RECHERCHE DE MATERNITÉ.

*L'acte de naissance d'un enfant naturel, joint à la possession d'état conforme, fait-il preuve complète de la maternité? (Rés. aff.)*

*Les héritiers du sang, tiers intéressés, peuvent-ils, quand il existe un acte de naissance constatant l'accouchement, et des commencemens de preuve par écrit émanés de la mère, rechercher la maternité naturelle contre l'enfant, pour le faire réduire à la portion qui lui est assignée par les articles 757 et 903 du Code civil combinés? (Rés. aff.) (Art. 522 et 541 du Code civil.)*

Le 28 avril 1815, la demoiselle Marie-Angélique Lefrançois accoucha d'un enfant du sexe féminin qui fut présenté à l'officier de l'état civil du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, par le sieur Duplan, son accoucheur, comme né de ladite demoiselle Marie-Angélique Lefrançois; on lui donna les prénoms d'Adrienne-Ernestine. Baptisée sous le nom de sa mère, elle fut mise successivement par elle en nourrice, en pension et en apprentissage. Mois de nourrice et de pension, frais d'apprentissage furent payés par elle, en qualité de mère de la jeune Ernestine, à l'entretien et aux besoins de laquelle elle pourvut toujours exactement. Elle lui fit porter son nom, et la présenta comme sa fille à sa famille et à ses amis; Ernestine était notoirement connue comme telle par tous ceux qui avaient des rapports avec la mère, qui du reste ne l'a point reconnue légalement. La demoiselle Lefrançois, par un testament olographe, institua pour sa légataire universelle Adrienne-Ernestine, en évitant de lui donner le titre de sa fille.

Au décès de la demoiselle Lefrançois, arrivé en 1827, la dame Choppart, sa sœur, a formé opposition entre les mains de M. le président du Tribunal, à l'envoi en possession et à l'ordonnance d'*exequatur* du testament. Le sieur Boffrand, tuteur nommé de la demoiselle Adrienne-Ernestine Lefrançois, a demandé la main-levée de l'opposition.

M<sup>e</sup> Angelot, fils de l'honorable doyen de la compagnie des avoués, s'est attaché à établir, dans l'intérêt de l'héritière du sang, que la possession d'état de fille naturelle de la demoiselle Lefrançois résultait, pour Adrienne-Ernestine, d'une foule de documens écrits et de faits articulés dans l'instance, et qui n'ont point été déniés. Il a soutenu, en droit, que cette possession d'état constante, conforme à l'acte de naissance, formait une preuve complète de la filiation que l'on ne repoussait d'ailleurs par la preuve ou l'allégation d'aucun état contraire; que la

recherche de la maternité, permise à l'enfant, l'était aussi aux tiers, pour le faire réduire à la part qui lui est assignée par les art. 757 et 908 du Code civil, sur la succession de sa mère.

L'avocat a subsidiairement établi que l'accouchement de la demoiselle Lefrançois était prouvé par l'acte de naissance d'Adrienne-Ernestine, et que la veuve Choppart pouvait être admise à la preuve testimoniale dans le cas où le Tribunal le jugerait nécessaire, puisqu'il y avait au procès des commencemens de preuves par écrit, sinon des preuves complètes de l'identité de l'enfant, émanées de la main de la mère; que le jugement à intervenir remplacerait par une reconnaissance judiciaire une reconnaissance par acte authentique.

M<sup>e</sup> Angelot a terminé par ce dilemme : « Ou la pupille du sieur Boffrand se reconnaît fille de Marie-Angélique Lefrançois, puisque ce n'est qu'en prenant le nom de la mère qui lui est donné dans son acte de naissance, qu'elle peut justifier des trois noms de *Adrienne-Ernestine Lefrançois*, et alors elle ne peut être instituée sa légataire universelle; ou elle repousse la mère qui lui est attribuée dans cet acte, pour s'en tenir aux noms d'*Adrienne-Ernestine*, et alors elle n'est point la légataire universelle désignée dans le testament, car la légataire est *Adrienne-Ernestine Lefrançois*. »

M<sup>e</sup> Mauguin a prêté à la mineure, représentée par son tuteur le sieur Boffrand, l'appui de son talent. Après avoir rendu hommage à la lucidité et à la méthode de son jeune adversaire, il s'est efforcé de prouver que la sœur de la demoiselle Lefrançois n'était pas admissible à rechercher la maternité contre la légataire; que cette recherche n'était permise qu'à l'enfant qui y a un intérêt sacré; que cette doctrine trouvait sa démonstration dans l'art. 344 du Code civil, et dans tous les articles qui occupent des enfans naturels, dans lesquels les tiers ne sont jamais nommés; que l'esprit de la loi s'accordait avec son texte; qu'en effet les recherches de maternité deviendraient entre les mains des tiers des élémens de persécution pour les familles, de trouble et de scandale pour la société, funestes résultats que la sagesse du législateur a voulu prévenir.

Ce système a été combattu par M. de Montigny, remplissant pour la deuxième fois, devant le Tribunal, les fonctions d'avocat du Roi, et aujourd'hui conseiller-auditeur à la Cour royale.

Adoptant ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu qu'en principe général la recherche de la maternité est admise;

Attendu qu'il existe, quant à la preuve de la filiation, une réciprocité parfaite entre l'enfant et les tiers intéressés à contester son état; qu'ainsi la recherche de la maternité doit être permise aux parties intéressées, comme elle l'est à l'enfant lui-même;

Attendu qu'il existe au procès preuve suffisante qu'Adrienne-Ernestine est identiquement la même que l'enfant dont Marie-Angélique Lefrançois est accouchée le 28 avril 1815; que cette preuve résulte, tant par lettres et papiers produits et formant commencement de preuves par écrit, que de l'acte de naissance d'Adrienne-Ernestine et des faits et circonstances dès à présent constans, et qui n'ont pas été démentis;

Le Tribunal déclare Boffrand, tuteur de la mineure Adrienne-Ernestine, non recevable dans sa demande en délivrance du legs universel fait au profit d'Adrienne-Ernestine par Marie-Angélique Lefrançois, sa mère naturelle, sauf audit Boffrand, es-noms, à réclamer, contre la succession de ladite Marie-Angélique Lefrançois, les droits accordés à la mineure par l'art. 757 du Code civil; et condamne Boffrand, es-noms, aux dépens.

TRIBUNAL DE VALENCIENNES.

Audience du 23 décembre.

MARIAGE MANQUÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS

M<sup>lle</sup> Rose B... est jeune, fraîche, même sage, et n'a pas d'amoureux. M. N..., entrepreneur par caractère, et tonnelier de son état, las de ne tourner qu'autour de son tonneau, et de ne brûler que des copeaux inutiles, s'enflamme un beau matin d'un amour légitime, va voltiger autour de M<sup>lle</sup> Rose, et lui déclare ses feux qui sont agréés. On s'aime dès le mois de juin, on se fait afficher en septembre, et l'on se mariera en décembre...; mais le sort en avait autrement décidé.

Quelques jours avant la noce, M<sup>lle</sup> Rose déclare qu'elle a changé d'avis; l'amant furieux ne consulte que son désespoir... et un avocat. Celui-ci conseille à l'ex-futur mari d'assigner son infidèle en dommages-intérêts pour tort porté à sa réputation, et en remboursement des dépenses par lui faites pour sa noce qui n'est restée qu'un projet. De là, le procès qui a absorbé toute une audience.

« Sur la foi de notre mariage, disais le tonnelier, j'ai loué une maison dont le bail m'a coûté 25 francs et des centimes; je me suis fait faire un habillement de noces complet, qui est encore en garde-robe; j'ai acheté des meubles, une table, des chaises, dont une seule me suffirait actuellement, etc.; le tout m'a coûté quelques cents francs que je ne regretterais pas si vous vouliez venir en profiter avec moi. Mais puisque votre seul caprice rend tous ces frais superflus, rendez-moi au moins mon argent avec ma liberté, et ne me causez pas double peine. »

« Le dépit, répondait M<sup>lle</sup> Rose, vous a rendu bien exigeant. Qui vous a chargé de louer la cage avant d'être certain de posséder la tourterelle? Les meubles que vous avez achetés ne sont pas en trop grand nombre pour vous. Il faut toujours, même à un garçon, une table et des chaises; et quant à vos habillemens, que voulez-vous que j'en fasse? Irai-je faire façonner un manteau du drap de votre habit noir qui est encore tout entier chez le tailleur? Puis-je décemment porter les culottes d'un homme qui n'est pas mon mari? Tenez-les donc pour vous-même, en attendant une meilleure occasion. Vous êtes assez bien fait, vous trouverez ailleurs à vous pourvoir. Si vous ne voulez pas occuper la maison que vous avez louée, les voisins n'en seront que plus tranquilles. Quant à la promesse que je vous ai faite, je ne vous l'ai pas donnée par écrit, ainsi elle n'est pas exécutoire: telle est la loi, telle est la jurisprudence. »

« J'en suis encore pour les frais d'un châte, répliquait l'amant, châte que je vous ai donné et que vous avez reçu comme gage de nos premiers sermens. — Et moi pour les frais d'une montre, reprend M<sup>lle</sup> Rose; vous l'avez reçue en compensation; plus encore pour un parapluie que vous avez oublié de rapporter depuis votre dernière visite. Il y a même à votre avantage que vous pouvez impunément porter la montre, sans qu'il y paraîsse, tandis que je n'ose porter votre châte, de peur de le gêner, surtout depuis que je n'ai plus de parapluie. »

Sur ces débats respectifs et les plaidoiries de M<sup>e</sup> Dupont, avocat du demandeur, et de M<sup>e</sup> François, avocat de la défenderesse, le Tribunal s'est retiré en chambre du conseil pour délibérer; bientôt il est revenu prononcer un jugement qui condamne M<sup>lle</sup> Rose à payer à son ancien amant 200 francs, plus les dépens pour tous dommages-intérêts.

Ce n'est pas trop pour M<sup>lle</sup> Rose, si elle se fait quitte, à ce prix, d'un mauvais mari. C'est bien peu pour indemniser son ci-devant futur, de la perte d'une jolie femme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 8 décembre.

Le Tribunal de commerce peut-il astreindre deux négocians qui portent le même nom et appartiennent à la même famille, à différencier respectivement leur raison de commerce? (Oui.)

M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. Chaise-Martin neveu, a exposé que son client, marchand de dentelles dans la rue Mauconseil, avait été connu de tout temps dans le commerce sous le nom d'Auguste Chaise-Martin; mais que, depuis peu, le sieur Chaise-Martin oncle était venu s'établir dans la même rue Mauconseil, précisément en face de la maison de son neveu; que le nouveau concurrent prenait, sur ses tableaux ou enseignes, le nom d'Auguste Chaise-Martin, qu'il n'avait jamais porté jusqu'alors, et quand sa véritable raison de commerce est *Chaise-Martin Peyrieux*, d'après un acte d'association dont l'existence est incontestable; que l'usurpation de nom commise par l'oncle au préjudice du neveu occasionait tous les jours des méprises fâcheuses pour la remise des lettres et la transmission des commandes; que la justice devait faire cesser cet état de choses, attendu que la raison commerciale était une propriété comme le fonds de commerce lui-même; qu'en conséquence il y avait lieu d'ordonner que M. Chaise-Martin oncle serait tenu de supprimer à l'avenir sur ses tableaux, enseignes, factures, cartes et circulaires, le nom d'Auguste Chaise-Martin, et d'y substituer la seule raison sociale qui lui appartienne légalement.

M<sup>e</sup> Auger a soutenu le demandeur non recevable. « S'il y a un usurpateur dans la cause, a répondu l'agréé, ce n'est que M. Chaise-Martin neveu. En effet, M. Chaise-Martin oncle exerçait depuis long-temps le commerce des dentelles dans la rue Mauconseil, lorsqu'il eut le malheur de recevoir chez lui son neveu, qui, venu de province, était totalement étranger aux usages de Paris, et de l'associer à ses affaires qui étaient alors très florissantes. Le neveu ne tarda pas à se conduire mal; la société fut dissoute d'un mutuel accord. Cette résolution fut annoncée au commerce par des circulaires où l'oncle signa sous le nom de *Chaise-Martin* tout court, et le demandeur sous celui de *Chaise-Martin neveu*. Depuis lors, le sieur Chaise-Martin neveu a fait un grand nombre de circulaires, et expédié diverses quittances, où il a constamment pris la raison de commerce *Chaise-Martin neveu*. Mais il a trouvé le moyen de s'emparer de la maison occupée jusque là par son oncle. Aussitôt il a usurpé le nom d'Auguste Chaise-Martin, auquel il n'avait jamais songé, pour mieux faire illusion aux pratiques et aux correspondans de l'ancien locataire. Ainsi le défendeur est plus fondé à se plaindre que le demandeur. »

Le Tribunal : Attendu que la raison de commerce d'un marchand est sa propriété comme son fonds de commerce même; qu'en point de fait, les parties en cause exploitent le même genre d'industrie; que la similitude de leurs noms peut les exposer à des méprises qui leur seraient réciproquement préjudiciables;

Par ces motifs, statuant sur les demandes réciproques, ordonne qu'à l'avenir le sieur Chaise-Martin, oncle, prendra, pour sa raison de commerce, *Auguste Chaise-Martin*, et le sieur Chaise-Martin neveu, celle de *Jules Chaise-Martin*, à peine de dommages-intérêts contre celle des parties qui contreviendra à la présente injonction, partage les dépens, attendu la qualité des parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LYONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. FERRIÈRES.

Désertion. — Faux. — Mariage. — Acquiescement.

Jacques Dutheil, natif de Saint-Jean-Désolières (Puy-de-Dôme), soldat retardataire de la classe de 1821, acquitté par un Conseil de guerre, et incorporé dans le 44<sup>e</sup> régiment d'infanterie, déserta de nouveau le 25 juin 1825. Comment a-t-il appris qu'un habitant de sa commune, nommé Paintraud, avait, dans le village de Carisey, (Yonne) des parens qui ne l'avaient jamais vu? On n'en sait rien. Quoi qu'il en soit, arrivé dans ce pays sous le nom de Jacques Paintraud, il se présente à une tante comme étant son neveu, et il est parfaitement reçu. Ses cousins s'empresent de lui procurer de l'ouvrage, et il vit heureux au milieu de cette famille pendant près de deux ans.

Sa bonne conduite, et une vieille qu'il utilisait tous les

dimanches pour faire danser la jeunesse de Carisey, touchèrent le cœur d'une prétendue cousine, et le faux Paintraud, qui s'en aperçut bientôt, rendit sentiment pour sentiment. On arrêta des projets de mariage, mais une double difficulté se présentait: l'Eglise refusait sa bénédiction si on n'obtenait pas les dispenses voulues pour unir sans sacrilège des cousins-germains; l'autorité civile voulait le consentement des père et mère du futur, et son acte de naissance. Comment surmonter tant d'obstacles?

Dire à l'église qu'on n'a pas besoin de dispenses et que les prétendus cousins ne sont pas parens, c'était découvrir le grand secret et compromettre tout son avenir. Le faux Paintraud s'occupait donc d'abord de satisfaire l'autorité civile. Habitant connu de Carisey, le maire lui délivra sans hésitation un passeport pour aller à Saint-Jean-désolières, chercher les actes dont il avait besoin. Dans ce dernier pays, il existait alors un ancien maître d'école et aussi ex-secrétaire de la mairie, qui faisait métier de fabriquer de faux actes, et qui depuis a pris la fuite. Ce fabricant eut bientôt procuré à Dutheil des extraits des registres de l'état civil, constatant que Paintraud père et sa femme, quoique vivans, étaient morts depuis long-temps et que Jacques Paintraud était bien leur fils. Tous les obstacles se trouvant ainsi levés, l'autorité municipale procéda au mariage du faux Paintraud, qui signa ce nom sur l'acte de l'état civil.

Les époux vivaient heureux; déjà la femme était enceinte, lorsqu'un misérable, mal reçu par Dutheil, est allé le dénoncer. Pendant l'instruction il prit la fuite; mais, ennuyé d'errer continuellement, d'avoir toujours à craindre et d'être la cause des fatigues qu'éprouvait sa malheureuse femme qui avait voulu le suivre, il est venu demander des juges, et il comparait devant la Cour d'assises de l'Yonne, sous la double prévention d'avoir pris un faux nom dans un passeport, et d'avoir fait usage d'actes authentiques, sachant qu'ils étaient faux.

On pouvait croire qu'un homme qui paraissait s'être conduit avec tant d'adresse devait être intelligent, même rusé; point du tout, la physiognomie de Dutheil est insignifiante, et son moral est loin de répondre aux combinaisons qui lui sont reprochées.

Aux débats, toute la famille de la femme est venue rendre hommage à sa conduite, et déclarer que s'il se fut présenté sous son véritable nom, elle l'aurait également accueilli, que le mariage aurait toujours eu lieu.

M. le procureur du Roi, de Molènes, avec cette impartialité qui l'anime toujours, et cette humanité dont il a donné tant de preuves, s'est empressé de reconnaître que la loi ne punissait le faux que lorsqu'il avait été commis dans l'intention de causer un préjudice à autrui, et qu'il ne voyait dans Dutheil qu'un malheureux qui avait agi, non pour tromper la famille de sa femme, mais uniquement pour se soustraire aux recherches de la justice. En conséquence, il a pensé qu'il devait seulement être puni pour avoir pris un faux nom dans un passeport.

Le défenseur de l'accusé s'est contenté de soumettre quelques observations aux jurés; il a surtout fait remarquer que Dutheil ne s'était pas servi de l'erreur de la famille qui l'a reçu pour obtenir une femme plus riche que lui et d'un rang plus élevé que le sien: il est scieur de long, et tous les frères de celle qu'il a épousé exercent la même profession.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable sur les deux chefs d'accusation. Dutheil a été remis sur-le-champ à la disposition de l'autorité militaire. Puisse-t-il être aussi heureux devant elle que devant la juridiction qui vient de l'acquitter!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG. (Ain.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. REVEL.

Transport de lettres.

A l'audience du 10 décembre courant, la chambre criminelle de la Cour de cassation, accueillant les conclusions de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, paraît avoir implicitement décidé, dans l'affaire Irrennerel, que l'arrêté du 27 prairial an IX punit le fait matériel de se charger du transport de lettres, abstraction faite de la qualité de la personne convaincue de ce transport. N'est-ce pas donner à l'art. 5 de cet arrêté une extension dont les résultats pourraient avoir les inconvéniens les plus graves? L'institution des postes est moins un impôt sur les lettres qu'un monopole établi dans l'intérêt général. Dès lors, l'unique objet de l'arrêté du 27 prairial a dû être de défendre tout ce qui pourrait porter atteinte à ce monopole, sans créer une sorte de douane sur la personne de chaque citoyen.

Le but de cet arrêté s'explique plus clairement encore, soit par l'art. 1<sup>er</sup> qui défend à toute personne étrangère au service des postes, non de porter des lettres, mais de s'immiscer dans le transport des lettres; soit par l'art. 5, co-relatif du précédent, qui autorise toutes perquisitions et saisies, non sur toute personne porteur de lettres ou papiers quelconques, mais seulement et nommément sur les messagers, les piétons chargés des dépêches, les voitures de messageries et autres de même espèce.

Ces considérations ont frappé le Tribunal correctionnel de Bourg, qui a déclaré nulles deux saisies pratiquées par des employés des postes sur des personnes étrangères à ce service. Le premier de ces jugemens est ainsi motivé:

Considérant que si l'arrêté du 27 prairial an IX et les lois y mentionnées défendent à tous les entrepreneurs de voitures et autres personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, l'art. 5 de ce même arrêté porte en même temps que, pour son exécution, les directeurs, employés des postes et gendarmes ne sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies pour constater les contraventions, que sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce;

Considérant que, dans le cas particulier, la voiture de Saillard, qui

était conduite par son domestique, n'est destinée à aucun service régulier, ni à jour fixe et déterminé, pour transporter des marchandises ou des voyageurs d'un lieu à un autre;

Qu'ainsi les employés des postes n'ont pu valablement procéder à la saisie des lettres dont le conducteur de la voiture était porteur;

Considérant qu'en admettant le contraire, il en résulterait que tous voyageurs, sans exception, à pied ou en voiture, pourraient être assujettis à souffrir des visites et perquisitions sur leurs personnes; ce qui n'est pas dans le sens et le véritable esprit de la loi.

Le deuxième jugement est ainsi motivé :

Considérant que la fille Bourgeois n'est ni messagère ni piéton; que la perquisition et la saisie dont s'agit ont été faites sans droit et contrairement à l'arrêté du 27 prairial; que dès lors le procès-verbal doit être déclaré nul et de nul effet.

Dans cette seconde affaire le Tribunal, prononçant au fond, a décidé qu'un billet mis sur un carton contenant des marchandises, qu'un bordereau enfermé dans un sac contenant de l'argent, ne peuvent pas être considérés comme des lettres dont le transport doit être fait par l'administration des postes exclusivement.

HISTOIRE ROMAINE DE M. NIEBUHR, traduite de l'allemand, par M. de GOLBÉRY, conseiller à la Cour royale de Colmar, chevalier de la Légion - d'Honneur, correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, de la Société des Antiquaires de France et de celle des Antiquaires de Normandie, membre de plusieurs Sociétés savantes, françaises et étrangères. Tomes I et II (4).

M. Niebuhr a écrit l'histoire de Rome, en commençant par celle des peuples de l'ancienne Italie, et en finissant à l'époque de la toute-puissance d'Auguste sur le monde romain. Son ouvrage contient des recherches aussi savantes qu'intéressantes et nouvelles, non-seulement sur les Romains, mais encore sur les peuples qui occupaient l'Italie dans les temps les plus reculés, sur le droit public et privé de ces différentes nations, et sur l'état des arts et des sciences dans les diverses phases de leur histoire. Un long séjour à Rome et une étude approfondie des anciens auteurs ont fourni à M. Niebuhr ces matériaux qu'il a classés avec méthode et clarté. Son ouvrage a répandu beaucoup de lumières sur l'ancien droit romain : ainsi, dès la publication du premier volume, la voix générale des savans de l'Allemagne a donné la préférence à cet ouvrage sur tous ceux du même genre qui l'ont précédé. En Angleterre on a publié une traduction du premier volume de la première édition : il était réservé à M. de Golbéry, écrivain connu non seulement par ses propres travaux littéraires et juridiques, mais encore par différentes traductions qui ont obtenu l'estime générale, de mettre l'ouvrage de M. Niebuhr à la portée de ses concitoyens. Plusieurs hommes de lettres l'avaient déjà essayé : mais ils ont reculé devant les obstacles que présentait ce travail.

Il ne s'agit pas ici d'une de ces traductions ordinaires dont la librairie française se trouve inondée. Lié d'amitié avec M. de Golbéry, j'ai eu l'occasion de le voir pendant qu'il s'occupait de cette traduction; je me suis convaincu qu'il avait à surmonter plus d'un obstacle. La matière elle-même, dans la profondeur avec laquelle M. Niebuhr l'a traitée, surpasse les forces d'un grand nombre de traducteurs. L'auteur, il faut le dire, n'est pas tout-à-fait exempt de ce défaut, qui lui est commun avec plusieurs savans de l'Allemagne, et qui consiste à mettre parfois dans son style une espèce de mystère, pour ne pas dire d'obscurité; à se servir de certains termes usités seulement dans quelques provinces, ou d'expressions tombées en désuétude; il y a des passages de l'original dont on peut dire sans exagération qu'ils auraient d'abord besoin d'être traduits en allemand.

M. de Golbéry a eu la modeste prudence de soumettre son travail à la révision de l'auteur, l'engageant à lui indiquer les passages où il n'aurait pas parfaitement rendu le sens de l'original; la correspondance de ces deux littérateurs distingués a beaucoup contribué à la perfection de la traduction. Le degré d'exactitude qu'elle a atteint lui assure la préférence sur la traduction anglaise, d'autant plus que M. de Golbéry a pu mettre à profit les corrections faites par l'auteur dans une nouvelle édition qui a paru tout récemment.

En terminant, je crois pouvoir déclarer avec une profonde conviction que si M. de Golbéry doit s'honorer d'être l'interprète de M. Niebuhr auprès de la France érudite, ce dernier doit également se flatter d'avoir trouvé un interprète tel que M. de Golbéry.

FOELLIX,

Avocat à la Cour royale de Paris.

### DE LA DÉPORTATION.

PRISON DU MONT-SAINT-MICHEL. — ORDONNANCE ROYALE DU 2 AOÛT 1817.

La déportation est placée dans l'échelle de la pénalité, immédiatement au dessous de la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité; elle est donc considérée comme plus grave que les travaux forcés à temps et la réclusion. On l'infirmerait autrefois pour divers genres de crimes et surtout aux condamnés par récidive. Le Code pénal de 1810 l'a réservée exclusivement aux crimes politiques. Le législateur a senti la nécessité d'éloigner du territoire de la France ceux dont les actions ont exposé l'Etat à une déclaration de guerre (Code pénal, 84), ou excité des séditions (98), les fonctionnaires

qui ont conspiré contre l'exécution des lois (124) ou développé contre cette exécution l'appareil menaçant de la force publique (188), les ministres d'un culte qui ont abusé de leur caractère et de leur influence pour exciter des guerres civiles ou des soulèvements (204, 205, 206); mais il a voulu que ces criminels d'Etat ne fussent pas confondus avec les faussaires et les meurtriers. Nos troubles civils ont assez souvent fait reconnaître pour héroïques le lendemain les crimes politiques de la veille; aussi la loi n'a-t-elle point marqué de l'empreinte indélébile du fer chaud, ni de la honte du carcan, les condamnés à la déportation; elle a soigneusement défini leur peine. « La » peine de la déportation consistera à être transporté » et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé » par le gouvernement hors du territoire continental » de la France. Si le déporté rentre sur le » territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve » de son identité, condamné aux travaux forcés à » perpétuité. » Le but de l'art. 17 du Code pénal est évident : c'est d'éloigner l'homme dangereux. L'article 18 va jusqu'à le frapper des rigueurs de la mort civile; mais du moins, il lui laisse la liberté dans le lieu qui lui est assigné pour résidence, et s'il s'en éloigne, il n'en est point puni, pourvu qu'il ne rentre point dans sa patrie dont il a troublé le repos. En effet, l'article 17 ajoute : « Le déporté qui ne sera pas rentré sur le terri- » toire du royaume, mais qui sera saisi dans des pays » occupés par les armées françaises, sera reconduit dans » les lieux de sa déportation. »

Comment se fait-il que, malgré ces textes formels, les condamnés à la déportation soient privés de leur liberté, et retenus sur le territoire du royaume dans une maison, qui renferme des condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, et notamment des criminels que la force même n'a pu réduire à l'obéissance dans les autres prisons centrales? Je parle de la maison de détention du Mont-Saint-Michel (Manche.) Les déportés, au nombre de vingt-deux, y sont assujettis aux mêmes travaux que les autres détenus; ainsi le veut l'ordre de l'établissement. M. le sous-préfet d'Avranches s'occupe, dit-on, d'améliorer leur sort, et les administrateurs de la maison du Mont-Saint-Michel leur rendent la justice de déclarer que la conduite de plusieurs d'entre eux, est irréprochable, et qu'ils pourraient rentrer sans danger dans le sein de la société.

Nous n'ignorons pas qu'indépendamment de sa destination principale, la prison du Mont-Saint-Michel a été en outre, par l'art. 5 de l'ordonnance du Roi du 2 août 1817, affectée aux condamnés à la déportation jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive, qui, suivant le même article, devait être ultérieurement déterminée. Cette privation provisoire de la liberté des déportés dure encore en vertu de cette ordonnance. N'aurait-elle été qu'un moyen indirect de remplacer par une peine nouvelle celle déterminée par la loi, et d'éviter ainsi les réclamations de nos colonies? On ne saurait le croire, surtout si l'on remarque que les déportés ne sont éloignés de la mère-patrie que pour des crimes politiques, et que par conséquent leur présence ne peut exciter aucune alarme hors du royaume continental. Et cependant il existe au Mont-Saint-Michel des déportés, privés PROVISOIREMENT DEPUIS TRENTE ANS de leur liberté!...

Espérons que la publicité donnée à de pareils faits ne sera pas sans utilité pour les malheureux que l'on a si long-temps oubliés. Tournez un regard vers le trône, et disons avec espérance : Ah ! si le Roi le savait!

G. BATAILLARD,  
Du barreau de Troyes.

### ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Renouvellement de la proposition de M. de Sellon, membre du Conseil représentatif de Genève.

On ne saurait trop louer l'active persévérance avec laquelle ce généreux philanthrope plaide à la fois la cause de l'humanité auprès du Conseil représentatif dont il est membre, par le renouvellement annuel de sa proposition, et auprès de l'opinion publique par ses nombreux et intéressans écrits. Dans le seul intervalle des deux sessions du Conseil représentatif, M. de Sellon a fait paraître trois publications dont nous sommes d'autant plus coupables à son égard de n'avoir pas encore entreteuu nos lecteurs, qu'il se plaint en toute occasion reconnaître, bien au-delà même de ce que nous méritons, les services que la Gazette des Tribunaux rend à la réforme de la législation criminelle. Il recueille non-seulement les faits, mais plusieurs articles même insérés dans nos colonnes, et il reproduit dans ses écrits toute la polémique de M<sup>rs</sup> Charles Lucas sur le système pénitentiaire. Mais ce n'est pas seulement la France, c'est l'Allemagne que M. de Sellon observe, toujours prêt à y recueillir également ce qui peut servir la cause dont il a si noblement embrassé la défense. Les extraits des journaux allemands qu'il vient de traduire et de publier sont faits pour exciter tout notre intérêt. Nous reviendrons sur ces publications diverses, ainsi que sur le développement de la proposition que M. Livingston lui-même soutient probablement en ce moment au sein du congrès des Etats-Unis, appelé dans la session de cet hiver à discuter le projet de Code pénal, dont la rédaction lui avait été confiée.

### BARREAU DE MELLE (Deux Sèvres).

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 25 septembre, la décision du Tribunal de Melle, faisant fonctions de conseil de discipline, qui interdit M<sup>r</sup> Druet, bâtonnier de l'ordre des avocats de cette ville (le défenseur de la Sentinelle des Deux-Sèvres) pour quatre mois, et les autres avocats de ce siège pour chacun trois mois, de l'exercice de leur profession.

On se rappelle qu'à l'audience du 7 août, M<sup>r</sup> Druet

fut, au milieu d'une plaidoirie, traité d'impertinent par le président du Tribunal, qui adressa en même temps aux autres avocats des allocutions non moins déplacées qu'humiliantes.

Nous avons publié la lettre aussi grave que mesurée de M<sup>r</sup> Dupont, l'un d'eux, qui annonce à M. le procureur du Roi que s'il s'abstient désormais de paraître aux audiences, c'est que la dignité de sa profession est compromise par les injures depuis long-temps répétées de M. le président, qu'une maladie nerveuse met dans un état continuel d'irritation.

M. le procureur du Roi engageait MM. les avocats à exposer leurs griefs à la Cour; ceux-ci reculèrent devant l'apparence d'une dénonciation. Les vacances approchaient; ils aimèrent mieux s'abstenir momentanément de paraître aux audiences, espérant que leur silence serait entendu, et que l'on arriverait à un état meilleur sans les plaintes qui accusent, les débats qui irritent, et les justifications qui blessent.

Mais des enquêtes faites à l'audience et consignées sur le plumeau, constatèrent que MM. les avocats n'avaient pas paru aux audiences, et pour ce fait, ils furent cités par M. le procureur du Roi, devant le conseil de discipline comme auteurs ou complices d'une coalition.

Les avocats suspendus ont déféré à la Cour de Poitiers, la décision qui reconnaît au procureur du Roi le droit de citer un avocat devant le conseil, d'y être présent et d'y requérir des peines; et celle rendue par défaut qui les frappe d'interdiction temporaire.

Depuis ce temps, la position affligeante de M. Chapelain, président, n'a fait qu'empirer. Le jour de la saint Charles, à l'église, au milieu de la cérémonie religieuse, il a été atteint d'une nouvelle attaque : il a fallu l'emporter dans la sacristie. Huit jours après, en descendant de l'audience, il est de nouveau tombé presque entre les bras de M. le procureur du Roi, qui, depuis cette scène, a été lui-même si douloureusement affecté, qu'il n'a pas reparu au parquet.

Enfin, c'est le 18 janvier que la Cour statuera sur l'appel du barreau de Melle. Les avocats se présenteront avec des consultations des barreaux de Poitiers, de Paris, de Montpellier, d'Aix, de Pau, de Douai, de Metz, de Bourges, d'Orléans, d'Angers, d'Amiens, Grenoble, Dijon, Bordeaux, Rouen, et de plusieurs autres Cours royales, ainsi que de la Cour de cassation, qui tous ont annoncé l'intention de soutenir dans cette occasion solennelle l'indépendance et la dignité de l'ordre entier.

Toutes ces consultations, revêtues d'imposantes signatures, sont rédigées avec un talent remarquable; elles font toutes espérer aux avocats suspendus la réformation de la décision du Tribunal de Melle. Les questions qu'elles traitent sont d'un intérêt général, et font désirer plus que jamais la réformation de l'ordonnance de 1822.

On assure que les avocats de Melle sont dans l'intention d'en former un recueil et de publier ce véritable manuel des avocats au bénéfice de la veuve et des enfans de Vulpian, aimé et regretté de tous, l'un des signataires de la consultation de Paris.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal civil d'Avesnes n'est pas plus commodément logé que celui de Valenciennes. Il est aussi obligé de suspendre ses audiences, non pas à cause d'ouvrages qu'on exécute, mais à cause de ceux qui ont été faits dans le nouveau palais de justice où il vient d'être installé. La disposition des portes et l'insuffisance des calorifères rendent le froid si vif, qu'il est impossible aux magistrats et au barreau de le supporter. Plus d'une plaidoirie a été interrompue par la nécessité d'aller se chauffer; la santé de plusieurs membres du barreau et du Tribunal en a été gravement altérée. Cet inconvénient n'est pas le seul dont on ait à se plaindre : des sommes considérables ont été sacrifiées à l'élégance de l'édifice, et les objets de première nécessité manquent dans l'intérieur. On espère que l'administration s'empressera de prendre en considération les réclamations qui ont dû lui être adressées.

— Les assises ouvertes le 1<sup>er</sup> décembre à Agen ont été closes le 6. Une fois de plus ce département peut se réjouir du petit nombre de crimes qui s'y commettent, et de leur peu de gravité.

— La 4<sup>e</sup> session des assises du département de l'Aube (Troyes) a été ouverte le lundi 7 et close le 15 décembre. Aucune affaire ne s'est présentée qui fût de nature à offrir un grand intérêt, et plusieurs se sont terminées par des acquittemens ou des condamnations correctionnelles. Les jurés, les défenseurs, les accusés n'ont eu qu'à se louer de la présidence de M. Cauchy, conseiller à la Cour royale de Paris : sa scrupuleuse impartialité lui a concilié tous les suffrages.

— Les époux Tellier ont comparu devant la Cour d'assises de l'Èvre (Evreux) comme accusés de soustraction frauduleuse d'effets mobiliers et de billets et obligations appartenant à la dame Dubreuil, chez laquelle la femme Tellier était domestique. Les débats ont duré trois jours, et 55 témoins ont été entendus. Le jury a déclaré Tellier non coupable sur tous les chefs, et la femme Tellier coupable sur le chef relatif à la soustraction de billets et obligations. Tellier a été mis en liberté. La femme Tellier ayant ensuite été introduite, le ministère public a requis l'application de l'art. 586 du Code pénal. Immédiatement après ce réquisitoire, les parties civiles ont conclu en 100,000 fr. de dommages-intérêts solidairement contre les époux Tellier. Un avoué a pris aussitôt la parole pour Tellier, et a conclu à ce que la demande fût déclarée non recevable à son égard, attendu que n'étant plus dans la cause depuis l'arrêt de mise en liberté, on ne pouvait conclure contre lui, attendu d'ailleurs qu'il n'y avait pas lieu à la solidarité demandée.

(4) Paris, chez Levrault, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 81; Strasbourg, même maison; et chez Hippolyte Baudouin et Bigot, libraires, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n<sup>o</sup> 8.

La Cour, après avoir délibéré, statuant d'abord sur les réquisitions du ministère public, a condamné la femme Tellier à huit ans de réclusion et au carcan. Statuant ensuite sur les conclusions des parties civiles et des époux Tellier, elle a condamné ceux-ci solidairement en 25,000 francs de dommages-intérêts.

Un vol des plus audacieux fut commis, le 9 janvier dernier, au préjudice de M. Larroque, percepteur de la commune de Campagne. En se rendant à Condom pour y faire son versement, ce fonctionnaire fut arrêté en plein jour, et à sept heures du matin, par deux individus masqués qui lui appliquèrent les canons de leurs fusils sur la poitrine et le menacèrent de la mort s'il poussait le moindre cri. Presque au même instant, l'un des deux malfaiteurs, après avoir pratiqué, au moyen d'un instrument tranchant, une large ouverture à la valise du voyageur, en retira deux sacs d'argent contenant ensemble 1774 fr. 80 c. Pendant cette opération, M. Larroque demandait humblement à l'autre voleur, qui était resté en face de lui, qu'on lui fit grâce de la vie. Ce dernier voulut bien le rassurer à cet égard, en lui disant : *Tu ne risques rien, nous n'en voulons qu'à l'argent du gouvernement.* Le percepteur, ainsi dévalisé, se retira promptement chez lui, et s'empressa d'aller porter sa plainte à M. le maire de Campagne.

Par suite de ces faits, Terrasson, propriétaire et cultivateur à Campagne; Baylin, teinturier, et Cazaneuve, perruquier, ont comparu le 5 novembre devant la Cour d'assises de Gers (Auch). Les deux derniers ont été acquittés, et Terrasson a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Nous avons rappelé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 août 1829, la condamnation à perpétuité prononcée par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, contre trois jeunes gens déclarés coupables d'attentat à la pudeur, avec violence et de complicité, sur la personne d'une jeune fille d'Auneau. Depuis, l'arrêt ayant été cassé pour vice de forme, ces jeunes gens furent condamnés à six mois de prison par la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles). C'est sous la même accusation que comparaissaient les nommés Dupont, Mahudin et Renaud, de la commune d'Auet, devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), à l'audience du 15 décembre. Selon l'accusation, ils auraient commis un attentat à la pudeur, avec violence, sur une fille âgée de moins de 15 ans. Les accusés, défendus par M<sup>e</sup> Doublet, ont été acquittés, tant sur la question principale que sur celle, posée d'office, d'outrage public à la pudeur. M. Bouhier de l'Eluse avait soutenu l'accusation.

Les assises de l'Indre (Châteauroux), pour le 4<sup>e</sup> trimestre, ont commencé le 14 décembre, sous la présidence de M. Legoube, conseiller à la Cour royale de Bourges. Une seule affaire a été remarquée, celle de Catherine Souverain, accusée d'infanticide. Dès le premier moment de son arrestation elle s'est avouée coupable, en donnant les détails les plus circonstanciés de son crime; elle a persisté dans ses aveux pendant le cours des débats. Cependant M<sup>e</sup> Rossinal fils, nommé d'office, dans un plaidoyer qui a produit une sensation profonde, a invoqué avec beaucoup de bonheur et de talent le fait de la *démence au moment de l'action*. Catherine Souverain, malgré ses aveux, a été acquittée. Les jurés ont répondu qu'elle avait donné la mort à l'enfant dont elle était accouchée, mais *non volontairement*. La question d'homicide par imprudence n'avait pas été posée.

L'église d'Eicheil, éloignée de Saint-Girons d'environ une demi-lieue, est célèbre dans toute la contrée par le grand nombre de pèlerins qu'y attire une dévotion particulière à saint Jean-Baptiste dont le buste, d'une sculpture gothique, est placé dans un caveau et chargé d'offrandes par les fidèles. Pendant la dernière fête du saint, une pluie abondante força quatre jeunes gens de Saint-Girons de se réfugier, vers minuit, dans l'église d'Eicheil, où quelques pèlerines s'étaient endormies sous la nef. Le lendemain, le bruit se répandit que de graves désordres avaient eu lieu. A la suite de cette rumeur et d'une assignation de M. le procureur du Roi, quatre jeunes gens dont le plus âgé compte à peine vingt années, et qui appartiennent à des familles honnêtes du pays, ont comparu, le 5 décembre, devant le Tribunal correctionnel de Saint-Girons (Ariège), comme prévenus d'outrage public à la pudeur. Mais, à l'audience, la cause a été dégagée de toutes les exagérations dont on s'était plu à la grossir, et après avoir entendu le réquisitoire plein de modération du ministère public, qui avait eu soin d'écarter la loi du sacrilège, les chaleureuses plaidoires de MM<sup>e</sup> Paul Domercq, Sentenac aîné, Gouazé fils et Bernadac, le Tribunal, tout en reconnaissant que la conduite des prévenus avait été, moralement parlant, légère et répréhensible, les a relaxés sans dépens.

On écrit de Dunkerque : « Samedi dernier, le nommé Dhondt, chasseur à cheval, en permission chez ses parents, jardiniers au Rosendaël, a été porté à l'hôpital militaire, blessé, un peu au-dessus de la hanche, d'un coup de pistolet tiré par un douanier près de la frontière. Cet homme était porteur de tabac qu'il cherchait à introduire en France, et on dit qu'il avait tiré son sabre et en menaçait le préposé, lorsque celui-ci a cru devoir se servir de son arme. »

PARIS, 51 DÉCEMBRE.

Voici le discours qui a été adressé au Roi par M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation :

« Sire, » C'est toujours avec une vive et profonde émotion que les magis-

trats de votre Cour de cassation viennent déposer chaque année, au pied du trône de Votre Majesté, à cette époque solennelle, le tribut de leur dévouement et de leur respect.

« L'accomplissement de ce devoir est pour eux une récompense. » Si la France entière demande au ciel la conservation de votre personne sacrée et la prospérité de votre règne, avec quelle ardeur ne devons-nous pas former de tels vœux, nous qui avons eu le bonheur de recueillir plusieurs fois de la bouche de Votre Majesté des encouragements si précieux et des enseignements si nobles.

« Revêtus du sacerdoce de la justice, pourrions-nous n'être pas pénétrés d'une double reconnaissance pour le monarque qui nous a si énergiquement exhortés à le servir en n'écoutant qu'elle, et à la distribuer à tous avec une sévère exactitude et une inflexible impartialité.

« Chargés par état de veiller au maintien des lois et d'assurer leur constante et sincère application, ne devons-nous pas entourer d'une vénération toute spéciale le Roi qui a si hautement déclaré qu'il entendait que les lois fussent ponctuellement exécutées, et qu'il mettait sa gloire à régner par elles et avec elles.

« Heureux, Sire, d'avoir renouvelé devant vous l'hommage de notre amour et de notre fidélité, nous allons reprendre avec le même zèle l'exercice de nos fonctions. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec grand plaisir l'expression des sentiments de ma Cour de cassation; c'est aussi l'expression de ceux que j'ai dans le cœur. Je veux que la justice soit rendue avec cette noble impartialité qui lui convient. Messieurs, je n'ai qu'à me louer, sous tous les rapports, de la conduite sage et ferme de la Cour de cassation. Continuez avec le même zèle, et vous acquiessez de nouveaux droits à ma confiance et à mes bontés.

« Croyez, monsieur le premier président, que je n'oublie pas la perte que nous avons faite l'année dernière. Je me rappelle en même temps le plaisir que j'ai eu à vous nommer à la place que vous occupez. »

— Au discours de M. le baron Séguier, premier président de la Cour royale (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), le Roi a répondu :

« Les vœux que m'adresse la Cour royale, ont tous jours des droits sur mon cœur. Tous les Français, je n'en doute pas, les partagent : ils savent combien j'ai moi-même d'amour pour eux.

« Magistrats de la Cour royale, n'oubliez jamais les importants devoirs que vous avez à remplir. Prouvez, pour le bonheur véritable de mes sujets, que vous cherchez à vous rendre dignes des marques de confiance que vous avez reçues de votre Roi. »

— M. Debelleyne, président du Tribunal civil de la Seine, a dit au Roi :

« SIRE, » La royauté assure le bonheur de la France; la France fait des vœux pour son Roi, et lorsque, dans le règne de V. M. les bienfaits des années qui s'achèvent garantissent les espérances des années qui commencent, on pourrait demander si nos vœux pour le Roi sont inspirés par notre intérêt plus encore que par notre inviolable fidélité.

« Dépositaires de la plus noble attribution de la couronne, c'est en assurant l'exécution des lois, c'est en rendant à vos sujets une justice égale, que nous recevons, comme la plus douce récompense de nos efforts, ces paroles de bonté qui pénètrent les cœurs d'amour et de dévouement.

« Pussions-nous, pendant longues années, offrir à Votre Majesté ce respectueux hommage! »

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec un grand plaisir l'expression des sentiments du Tribunal civil de Paris. Il connaît ses devoirs, et je puis dire qu'il les remplit avec le zèle dont sont animés des magistrats qui sentent ce qu'ils doivent et à leur souverain et au peuple. Continuez, Messieurs, avec le même zèle, et soyez sûrs que par-là vous mériterez de plus en plus la confiance et l'affection de votre Roi. »

— On s'entretenait beaucoup hier dans Paris de la réponse de S. M. au discours de M. le premier président de la Cour royale, et on rapportait les versions les plus diverses. Loin de nous la pensée de chercher à interpréter les paroles royales, ou de publier des bruits plus ou moins hasardés sur la manière dont elles auraient été prononcées. Nous nous bornerons à dire qu'il n'y a, pour des magistrats, qu'un seul moyen de bien mériter du Roi et du pays, c'est de juger selon la loi, selon leur conscience, et la Cour royale de Paris n'a jamais jugé autrement, soit qu'elle ait condamné, soit qu'elle ait acquitté.

— La Cour royale de Bordeaux avait décidé que l'héritier bénéficiaire d'un colon de Saint-Domingue ne pouvait retenir, au préjudice des créanciers, les 9/10<sup>e</sup> de l'indemnité accordée qu'en donnant caution. La chambre des requêtes, persistant dans sa jurisprudence, a admis, sur la plaidoie de M<sup>e</sup> Jouhaud, un pourvoi formé contre cet arrêt par M. Dumas. La chambre civile ne s'est pas encore prononcée sur cette grave question.

— Les OEuvres de Merlin, le premier des juriconsultes contemporains, ont donné lieu à de longs débats devant le Tribunal de commerce. Voici ce que les plaidoires nous ont révélé de plus curieux : Les propriétaires-éditeurs du *Répertoire de jurisprudence* et des *questions de droit*, avaient besoin de fonds pour l'édition définitive à laquelle travaillait l'illustre réfugié de Bruxelles. Ils s'adressèrent à la maison Michel et compagnie, qui consentit à leur prêter une somme de 286,000 fr., à raison de 6 pour cent d'intérêt par an, et moyennant, en outre, une prime de 52,000 fr. Pour que les prêteurs fussent nantis d'un gage qui leur assurât le recouvrement de leur créance, on convint, par un acte du 18 décembre 1828, que les emprunteurs vendraient à la compagnie Michel la propriété des OEuvres de Merlin, avec 1200 exemplaires de l'édition de Paris, et 800 de celle de Bruxelles. Les livraisons des exemplaires restant pour compléter chaque collection, devaient être effectuées de mois en mois, à partir du 30 septembre. Par un autre acte, la mai-

son Michel revendit les mêmes OEuvres, avec les mêmes époques de livraison, et sous la condition que chaque livraison serait composée de 51 exemplaires, et que les vendeurs-acquéreurs paieraient chaque fois en la livrant une somme de 8000 fr. jusqu'au remboursement définitif du capital prêté en principal et accessoires. Les éditeurs ne se sont pas trouvés en mesure d'effectuer les livraisons aux époques promises. Pour expliquer ce retard, M<sup>e</sup> Herson a donné lecture d'une lettre de M. Merlin, où ce célèbre juriconsulte fait connaître qu'il ne peut plus travailler promptement, attendu qu'il est réduit à dieter, étant hors d'état d'écrire lui-même. Le défendeur a considéré cette circonstance comme un événement de force majeure, et a demandé qu'il fut accordé une prorogation de terme aux éditeurs, pour prendre livraison en qualité d'acquéreurs.

M<sup>e</sup> Auger a soutenu qu'une pareille demande était inadmissible, parce que les acquéreurs se trouvaient être en même temps vendeurs et garans, à ce titre, du retard dans les livraisons. M. Michel, qui a siégé sur les fauteuils consulaires, a donné, à la barre, des explications personnelles.

Le Tribunal s'est immédiatement retiré dans la chambre du conseil pour délibérer. Mais les parties sont convenues de signer comme transaction le jugement qui allait être rendu. Le Tribunal, rentré en séance, n'a pas prononcé publiquement sa décision, et a ordonné, au contraire, de mettre néant à la cause. On nous assure que le jugement-transaction accorde un délai de trois mois aux éditeurs.

— La glacière de Saint-Ouen avait été déclarée en faillite le 22 octobre dernier, sur le dépôt du bilan qui avait été fait par le sieur Lenoir, ancien gérant de cette société. Le sieur Carnot, liquidateur, a formé opposition audit jugement. Conformément au rapport de M. le juge-commissaire, et sur les plaidoires de M<sup>e</sup> Guibert pour le sieur Lenoir, et de M<sup>e</sup> Bonneville pour le sieur Carnot, le jugement de faillite a été annulé, attendu que le créancier qui détenait le sieur Lenoir à Sainte-Pélagie a donné mainlevée de son écrou, et qu'aucun autre créancier n'exerçait de poursuites.

— *Le fermier a-t-il droit à une indemnité pour l'ombre que projettent sur le terrain à lui loué les arbres appartenant au locateur?* Telle est la singulière question qui a été soumise au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lemoine-Tacherat.

On voit que, de nos jours, on trouverait au besoin des plaideurs de force à ressusciter la bizarre contestation portée autrefois devant l'arcepape au sujet d'un âne loué pour faire un voyage, et à l'ombre duquel le locataire, incommode par le soleil, s'était reposé un instant dans un endroit aride et privé de toute végétation. Le propriétaire de l'âne prétendait que l'ombre du corps de cet animal n'avait pas été comprise dans le prix du louage, et qu'il devait lui être accordé une somme en sus pour l'usage qu'on avait fait de sa chose en dehors de la convention. Dans la cause actuelle, M. Buttet avait pris à bail de M. Julien Lacroix une pièce de terre, située à Chatou, pour y établir une pépinière. Soixante-huit peupliers ombrageaient, à ce qu'il paraît, le jardin du fermier. Celui-ci acheta les arbres qui lui faisaient obstacle. Mais, assigné en paiement par le vendeur, le sieur Buttet a prétendu qu'on devait déduire du prix de la vente une indemnité pour le préjudice que lui avait causé l'ombre des peupliers vendus. Le Tribunal, sur la plaidoie de M<sup>e</sup> Auger contre M<sup>e</sup> Chévrier, a condamné le sieur Buttet à payer au sieur Julien Lacroix la somme de 550 fr. réclamée par ce dernier, et, sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, a renvoyé la cause et les parties devant la juridiction civile.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, dans un passage conduisant de la rue des Morts à une rue projetée, ledit passage portant le n<sup>o</sup> 28 sur ladite rue des Morts, 5<sup>e</sup> arrondissement.

Adjudication définitive le 28 janvier 1830, sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> GAMARD, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arcs, n<sup>o</sup> 35.

Adjudication définitive, le samedi 9 janvier 1830, à une heure, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, sur la mise à prix de 235,000 fr.

D'une MAISON patrimoniale en bon état, rue Saint-Georges, n<sup>o</sup> 5, près celle de Provence, à Paris, du produit de 15,400 fr., susceptible d'augmentation, à cause de sa division en locations faciles, peu ou point sujettes aux non-valeurs, imposée 1276 fr. 11 c. Emploi des capitaux sûr et utile. Dès l'an 1819, elle rapportait 13,151 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> MALAFAIT, avoué poursuivant, qui communiquera les titres, rue d'Argenteuil, n<sup>o</sup> 48; à M<sup>e</sup> COTTINET, avoué, rue Saint-Marc, n<sup>o</sup> 45; à M<sup>e</sup> ANGELOT, avoué, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs, n<sup>o</sup> 7, et à M<sup>e</sup> OUTREBON, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 354.

AVIS DIVERS.

Excellent et beau PIANO de 1829, du premier facteur de Paris, 495 fr., garanti. S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue de Castiglione.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.